

C N E J A C

Collège National des Experts Judiciaires en Acoustique  
19,rue Léo Delibes  
SCEAUX

Paris, le 1er Février 1991

Cher Collègue,

Je vous prie de trouver ci-joint le programme de la journée du 8 Mars 1991. Je vous remercie de répondre rapidement et favorablement je l'espère, par l'envoi du talon détachable.

Vous trouverez également le compte rendu de notre dernière Assemblée Générale et un résumé des discussions de l'après-midi.

La plaquette n° 3 sur la journée technique tenue à BIARRITZ le 14 Septembre dernier est en cours d'impression et j'espère qu'elle sera disponible pour le 8 Mars.

L'après-midi étant consacré à l'évaluation de la gêne, nous avons rédigé les textes qui avaient été discutés le 15 Septembre.

Ce n'est qu'un projet simplifié, pouvant être facilement interprété par des non professionnels, et je vous rappelle que FOURREL a établi un projet de la "règle d'émergence 89" qui a été publié dans le Cahier n° 2 du 30 Mai 1989 et le "projet de norme du CNEJAC" établi par T. MIGNOT (copie du tableau récapitulatif).

J. FORET pour sa part a précisé le mode de mesure (temps de réponse de l'appareil de mesure, indice fractile à retenir - L<sub>05</sub> - qui devra être examiné, le choix de la réponse "rapide" du sonomètre pouvant être jugé insuffisant.

Cette estimation de la gêne n'est pas un problème nouveau comme le montre l'intervention d'Emile LEIPP le 6 Septembre 1963 !

Pour les questions diverses, nous souhaiterions évoquer le problème des honoraires à partir des bases indiquées ci-dessous en sachant qu'un de nos Collègues soumet au Contrôle des Expertises en début d'année un "barème détaillé de ses frais et honoraires.

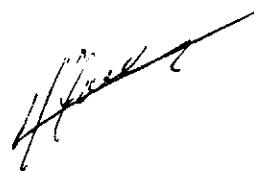
.../..

... / ...

Nous souhaiterions également recueillir vos avis, suite à la position prise par les Magistrats de la Cour d'Appel de Pau sur les préconisations de travaux.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, Cher Collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Y. GOIBERT  
Secrétaire du CNEJAC

CNEJAC  
19, rue Léo Delibes  
SCEAUX

ASSEMBLEE GENERALE DU 8 MARS 1991

à 10 heures au KREMLIN BICETRE  
HOTEL CAMPANILE PORTE D'ITALIE  
Boulevard du Général de Gaulle  
94270 KREMLIN BICETRE

ORDRE DU JOUR

Rapport moral du Président

Rapport du Trésorier

Rapport du Commissaire aux comptes

Rapport du secrétaire

- Fixation de la cotisation pour l'année 1992

Nous proposons de porter la cotisation de 500 Frs dont le montant est resté inchangé depuis la création du CNEJAC à 550 Frs, afin de tenir compte des frais d'impression des plaquettes.

- Questions diverses.

- Thèmes de la journée technique de Septembre 1991.

C N E J A C  
19 rue Léo Delibes  
SCEAUX

JOURNÉE DU 8 MARS 1991  
A l'HOTEL CAMPANILE PORTE D'ITALIE  
Boulevard du Général de Gaulle  
94270 KREMLIN BICETRE

---

PROGRAMME

10 h - 11 h - Assemblée Générale

Pause Café

11 h 30 - 12 H 30 - Questions diverses

12 h 30 - Déjeuner

14 h à 17 h - Réunion technique

"Mise au point de l'adaptation du texte sur l'évaluation de la gêne causée par le bruit".

Accès : Métro Porte d'Italie - Parking souterrain

---

Mr

assistera

n'assistera pas

à la Journée du 8 Mars 1991

Répondre avant le 22 Février 1991 pour la réservation

Frais de participation = 190 F Chèque à l'ordre du CNEJAC

à adresser au Trésorier

Michel RUMEAU - 22 Rue Maurice Ravel  
78280 GUYANCOURT

---

C N E J A C

Reçu de Monsieur

demeurant

la somme de FRS 190,00 au titre des frais de participation à la  
journée du 8 Mars 1991 par chèque n° sur

A Guyancourt, le

Le trésorier, Michel RUMEAU

P O U V O I R

---

Je soussigné, donne par la présente  
pouvoir à Monsieur à l'effet de me représenter à  
l'Assemblée Générale qui doit avoir lieu le 8 Mars 1991.

Donné à le

(faire précéder la signature  
de la mention "Bon pour Pouvoir")

---

Les Collègues qui souhaitent voir évoquer des problèmes particuliers  
concernant le fonctionnement de notre Collège voudront bien adresser  
leurs questions par écrit

NOM

Sujet à traiter :

## QUESTIONS DIVERSES

### Honoraires

Vacation horaire de jour :	350 à 450 F la V.H.
de nuit :	V.H. de jour x 1,5
Heures de transport	1/2 V.H.

---

Frais :	Page de rapport	25,00 à 30,00 F
	Page de tableaux	45,00 F
	Lettre	32,00 F
	Photographies	10,00 F l'unité

Comptez-vous une majoration pour les vacations horaires de mesures acoustiques : combien ?

Comptez-vous des frais de laboratoire ? comment ? combien ?

Autres frais ?

---

Que pensez-vous de la position prise par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau ?

Quelle est votre position à ce sujet ?

Selon quel principe répondez-vous à cette partie de votre mission ?  
Dans quelles limites ?

Ceux-ci sont renouvelables par moitié tous les deux ans".

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

tenue le 14 Mars 1990 à l'hôtel IBIS, PARIS-BERCY, 77 rue de Bercy - 75012 PARIS.

L'Assemblée Générale extraordinaire a été ouverte à 10 heures en présence de :

Messieurs AROSTEGUY - BARUCH - BERNARD - COLLIOU - FORET - GOIBERT - LUQUET - MIGNOT - PINEL - POUJEAU - RHEIN & RUMEAU.

Messieurs CREPY - FOUREL - LECONTE - LEGUY avaient envoyé des pouvoirs.

OBJET : Modification des statuts

Dans le but d'assurer une stabilité du Conseil d'Administration en cas de défaillance d'un ou plusieurs membres

L'alinéa 2 de l'article 17:

"Il est constitué de huit membres au moins ou de 10 membres ou plus, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation", devient :

"Il est constitué de 8 membres, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de cotisation;

.../...

L'alinéa 4 de ce même article est complété par :

"... En cas de vacance, il sera procédé à l'élection de nouveaux membres. Ceci sera l'objet d'un vote séparé".

Le reste sans changement.

Cette modification est soumise aux votes.

Pour	:	15 voix
Abstention	:	1 voix
Contre	:	0

Plus de la moitié des membres actifs à jour de cotisation ayant approuvé cette modification, les propositions présentées ci-dessus sont acceptées.

Lors de cette réunion, GAMBA de TOULOUSE, Bureau d'Etude, qui connaît mal le rôle de l'Expert, croyant que le but des deux activités est identique, pense que nous pourrions nous regrouper

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

tenue le 14 Mars 1990 à l'Hôtel IBIS, PARIS-BERCY, 77 rue de Bercy - 75012 PARIS.

L'Assemblée Générale ordinaire a été ouverte à 11 heures en présence de :

- Messieurs AROSTEGUY - BARUCH - BERNARD - COLLIOU - FORET - GOIBERT - LUQUET - MIGNOT - PINEL - POUBEAU - RHEIN - RUMEAU.

Messieurs CREPY - FOUREL - LECONTE - LEGUY avaient envoyé des pouvoirs.

RAPPORT DU PRESIDENT

Après avoir remercié les participants, il présente les activités du CNEJAC pendant l'année écoulée.

L'admission du CNEJAC à la Fédération a été demandée, la liste des membres a été communiquée. Les statuts modifiés seront adressés ultérieurement. Le CNFIFIC (Collège des Frigoristes) a diffusé dans son dernier bulletin la liste de nos membres.

Il rappelle que les Ingénieurs Conseils et Bureaux d'Etudes ont organisé une réunion le 12 Mars qui réunissait près de 30 personnes toutes disciplines confondues, architectes, conseils, bureaux d'études, certains étant à cheval sur deux activités.

les membres du CNEJAC présents ont précisé que la Maîtrise d'Oeuvre et la responsabilité des travaux n'incombent pas à l'Expert, et que nos problèmes sont fondamentalement différents.

Il serait souhaitable que les limites de notre mission soient précisées à ce groupe lors d'une prochaine réunion qui pourrait se tenir en commun.

Monsieur RHEIN présente ensuite les sujets abordés lors des réunions du Conseil des 24/11/89 et 31/01/90.

L'examen des demandes d'admission, qui se sont faites au début sans problème a été évoqué lors de ces réunions.

Pour les nouveaux arrivants, faut-il former une commission d'examen des demandes ? Ceci sera examiné dans les questions diverses.

Suite à la distribution du Code de Déontologie de la SOPREC, le problème des avis donnés par les bureaux de contrôle ont été évoqués.

Si les Maîtres d'Ouvrages se rendent compte que ces organismes ne donnent que des avis et ne s'engagent pas, ce qui n'empêche pas qu'on les retrouvent assez souvent mis en cause dans les procédures.

Dans le SCENOCRAPHIE, on constate qu'un Bureau de Contrôle de Bordeaux a été Ingénieur Conseil dans une étude de salle polyvalente.

... / ...

Le décret du 21 Juillet 1989 sur la réforme du nouveau Code de Procédure Civile est important pour les Experts, ceux-ci peuvent être amenés à fournir à la barre des explications complémentaires sur leur rapport. L'Expert doit donner son avis sur les extensions de mission ou les ordonnances communes.

Deux autres points sont importants, les consignations complémentaires qui doivent être systématiquement demandées et le fait que les opérations d'expertise ne doivent pas commencer tant que la provision n'est pas versée.

Notre Confrère FONTANEZ a écrit à la Cour d'Appel d'Aix pour demander que la rubrique "Acoustique" soit de nouveau insérée dans les listes de la Cour d'Appel, il y a joint un certain nombre de justifications.

Le CNEJAC doit étudier sous quelle forme il doit donner son appui à cette demande qui pourrait toucher plusieurs Cours d'Appels, car actuellement nous sommes souvent classés dans la rubrique "Bâtiment", sauf à Versailles, où il existe une liste "INDUSTRIE avec sous-rubrique "NUISANCES".

Il nous appartient de faire admettre aux Magistrats par des publications ou lors de réunions que lorsqu'un voisin se plaint d'un

bruit, ce n'est pas un problème de bâtiment. En effet, sur Paris

on constate qu'assez souvent des Architectes sont désignés pour des

problèmes de nuisances par exemple.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale du 30 Mai 1989 est approuvé à l'unanimité.

.../...

#### RAPPORT DU TRÉSORIER

Monsieur RUMEAU présente le bilan de la Trésorerie qui est joint en annexe 1, à son avis le montant actuel de la cotisation est satisfaisant.

Pour le bilan comptable, l'essentiel des dépenses est occasionné par les frais de transports.

Le bilan prévisionnel de 1990 est présenté en annexe 2.

Aucune question n'étant posée sur la Trésorerie, Monsieur BERNARD présente son rapport de vérificateur (annexe 3).

Approbation à l'unanimité. Le trésorier ne prend pas part au vote.

La cotisation pour l'année 1990 reste fixée à 600 F (dont 100 F destinés à l'assurance).

Approbation à l'unanimité.

À l'unanimité Monsieur BERNARD est reconduit dans son rôle de vérificateur.

#### QUESTIONS DIVERSES

##### Cotisation d'assurance

Monsieur AROSTEGUY rappelle que c'est le CNEJAC qui adhère à la MAAF avec un droit d'entrée de 150 F. Ensuite chaque année, le montant des cotisations est calculé en fonction du nombre d'adhérents connus au 31 Octobre.

.../...

La position des membres du CNEJAC en retard sur le paiement de la cotisation vis à vis de l'assurance est examinée.  
Le CNEJAC doit payer leur cotisation à la MAAF et réclamer aux adhérents défaillants.

Il est proposé de les avertir par lettre recommandée que, s'ils ne sont pas à jour de leur paiement, l'assurance ne les couvrira pas.  
Il faudra résoudre ce problème dans le règlement intérieur bien que les statuts prévoient une radiation après lettre recommandée, en cas de non paiement de l'année en cours.

Sur une proposition de Monsieur PINEL, le choix de la date et du lieu de la prochaine Assemblée Générale sont examinés. D'un commun accord, elle se tiendra à Paris le 8 Mars 1991.

#### ADMISSION

Le problème de l'admission est évoqué; Nous n'avons pas de raison majeure d'évincer des candidats dont la compétence a été reconnue par une Cour d'Appel, Monsieur BARUCH propose qu'ils soient auditeurs pendant une période probatoire jusqu'au dépôt de leur premier rapport. Monsieur RUMEAU n'est pas d'accord, leur compétence professionnelle ne peut être mise en doute, il n'y a que sur la pratique de l'expertise qu'il pourrait être balbutiant et c'est justement un des rôles du CNEJAC de les guider.

Monsieur BARUCH signale que dans son esprit ce cas ne s'appliquait au candidat qui n'avait pas répondu à la demande de communication de deux rapports, car il n'avait peut être pas encore achevé sa première expertise.

Monsieur PINEL signale que la communication d'un rapport d'expertise à un tiers n'est peut être pas admissible en droit et que l'on se donne le droit de juger un Magistrat qui a choisi d'inscrire une personne sur une liste.

Il souhaite que la Fédération Nationale des Compagnies d'Expertises fasse état auprès des Services d'Expertises des Cours d'Appels de l'existence du CNEJAC afin que les Magistrats puissent choisir sur une liste.

Monsieur RHEIN souligne que toute opposition à une demande est en contradiction avec l'Article 1 des Statuts.

Le nom des nouveaux Experts est communiqué, un bulletin d'adhésion leur sera adressé.

Avant de clore l'Assemblée Générale, Monsieur RHEIN rappelle que notre appel à communication sur les vibrations n'a pas été couronné de succès, il faudra revenir un jour sur ces problèmes beaucoup plus liés à la mécanique qu'à l'acoustique.

Sur la "règle d'appréciation de la gêne", Monsieur RHEIN devait rencontrer Monsieur FOUREL le 26 Février à LYON, tous les deux souffrant, ce rendez-vous a dû être reporté.

.../...

APRES-MIDIPréconisations de travaux

Dans la "mission type" il est demandé de définir les travaux à exécuter.

Monsieur RHEIN cite l'exemple ancien de travaux exécutés qui ne correspondent pas à ses préconisations, il fut à l'époque vivement critiqué, mais aucun contrôle n'est possible après le dépôt du rapport.

Un participant indique qu'il précise toujours "travaux minimum à envisager", ce qui laisse sous-entendre qu'il y a d'autres solutions plus étendues.

Divers autres problèmes sont évoqués :

- Les mesures acoustiques systématiques (dans des résidences ou de grands ensembles) et la nécessité de consignation importantes au préalable.
- Consignation qui peut être répartie entre les divers "responsables éventuels" des désordres.

- Certificat d'isolation acoustique des discothèques. L'accent est mis sur la nécessité d'émettre à forte puissance, et l'importance des résultats obtenus à 63 et 125 Hz.
- Amendes infligées pour bruit sans mesures acoustiques.

Monsieur RUMEAU rappelle qu'en dehors des textes réglementaires, devant l'instance des Associations de Défense de Voisinage qui souhaitaient que l'on puisse verbaliser plus facilement, la possibilité de verbaliser sans mesure lorsque la gêne est suffisamment évidente (abolements de chiens par exemple) ou lorsque le bruit est répétitif est laissée aux agents de la force publique.

La compétence des divers organismes ou autorités est examinée.

Monsieur MIGNOT rappelle que l'un des buts du CNEJAC a été de modifier l'AVS du 21 Juin 1963 et de définir une méthode d'évaluation de la gêne.

Il convient de recenser les indicateurs de gêne tant au niveau de la sensation ou de la connotation sur le plan physique, physiologique et psychologique.

Il faut que le bruit soit perçu et que son contenu informatif soit indésirable.

A titre d'exemple sur le plan perceptif, on peut s'appuyer sur la règle d'émergence de 3 dB, et sur la perception du bruit sans effort d'attention.

On ne doit pas se limiter à cet aspect et il faudrait que l'on réfléchisse sur ces différentes manières d'aborder le problème.

Examen de la proposition de Monsieur FOUREL.

Monsieur LUQUEUT explique que le groupe des Experts lyonnais s'est tenu pour examiner cette proposition.

Le terme "perturbateur" qui est déjà orienté serait remplacé par "incriminé". Le choix du terme pour définir l'état initial (bruit résiduel, bruit ambiant, bruit de fond) est également à définir.

Tous les autres termes sont également à examiner.

L'application de la Norme 31010 est complexe, elle présente dans certains cas d'expertises des carences importantes, il est donc .....

indispensable que la notion de gène ou de nuisance puisse s'exprimer sans ambiguïté.

Il faut trouver un juste milieu entre l'approche purement subjective et l'outil physique.

La méthode de mesure la plus appropriée semble être celle définie dans la 31010, il faudrait peut être chercher à l'affiner.

Certains types de messages (musiques, impulsions etc..) sont perçus différemment et la mesure du niveau global où l'analyse ne peut rendre compte du stimulus.

L'approche subjective peut être perturbée par les conditions d'écoute, bruits intenses en discothèque avant d'aller chez le plaignant, fatigue, surdité légère etc.. elle peut s'avérer insuffisante et l'approche objective est donc indispensable et il convient de chercher la ou les méthodes de mesures qui permettraient de traiter les cas les plus fréquents sans tomber dans un "catalogue" des divers comportements.

PROJET DU CNEJAC SUR L'ÉVALUATION  
DE LA GENE CAUSÉE PAR LE BRUIT

---

a/ On appelle bruit perturbateur tout bruit dont la présence est susceptible d'augmenter d'une manière sensible la gêne ou la nuisance sonore existant normalement en un lieu donné.

Tout bruit peut être considéré comme perturbateur dès l'instant que son apparition ou sa disparition modifie l'ambiance sonore d'une manière sensible, étant entendu que ce bruit perturbateur est perceptible sans exiger un effort d'attention particulier.

Le trouble est indéniable lorsque l'augmentation du niveau sonore produit par l'apparition du bruit perturbateur, par rapport à la valeur du bruit résiduel dépasse les valeurs suivantes :

- de jour (7 heures à 22 heures)..... + 5 dB
- de nuit (22 heures à 7 heures) ..... + 3 dB

en niveau global pondéré A ou dans une bande de fréquence quelconque de bruit audible.

Pour des dépassements plus faibles que ceux précités ou des caractéristiques particulières du bruit, le trouble sera du domaine de l'appréciation de l'expert.

b/ Méthode de mesure

Les mesures seront effectuées au moyen d'un appareillage approprié dont la constante de temps sera proche de la caractéristique **RAPIDE** des sonomètres

.../...

Le niveau du bruit résiduel pris en considération sera le bruit mesuré aussitôt avant ou après la présence du bruit perturbateur. Dans le cas d'un bruit résiduel de niveau fluctuant, la valeur minimale de ce niveau sera retenue.

Les mesures seront effectuées dans chaque cas selon l'usage des locaux et l'origine des bruits : fenêtres et portes ouvertes ou fermées, etc..

Les conditions de mesure et les caractéristiques de l'appareillage seront précisées dans chaque cas.

**PROJET DE NORME DU CNEJAC :**  
**"MÉTHODE D'ANALYSE POUR LA CARACTÉRISATION  
 DE LA GÊNE SUBJECTIVE"**

**RECHERCHE DES INDICATEURS DE GÊNE  
 PROPOSITION D'UN CANEVAS**

	FORCE niveau de pression	SEUILS DE DISCRIMINATION L. Instantané L. Équivalent / durée
EXCITATION		CARACTÉRISTIQUES TEMPORELLES Impulsions battements
SENSATION		LIMITES bandes critiques seuils d'audition
stimulus perception	HAUTEUR caractéristiques spectrales	TONALITÉ son pur modes propres
	FAMILIARITÉ	CADRE URBAIN / ARCHITECTURAL appartenance à l'environnement normalité par rapport à la situation type d'habitat
CONNOTATION  contenu informatif interprétation		CONTEXTÉ D'ACTIVITÉ homogénéité d'activités, de comportement, de statut social, d'âge, de structure familiale
	CAUSALITÉ	UTILITÉ intérêt collectif / économique
		INTENTIONNALITÉ défaut de précision Intention de nuire qualité de l'isolement

La première phase de réflexion concerne la recherche d'un canevas aussi exhaustif que possible des indicateurs de gêne.

La deuxième phase devrait consister à rechercher, soit par l'exemple, soit par une définition, la seuil critique des indicateurs de gêne.

En dernière phase, de mise en forme de la norme, il conviendrait d'examiner l'opportunité d'une grille de cotation ainsi qu'une méthodologie de mesure.

## INTERVENTION DE M. LEIPP

à la suite du rapport de M. BARON sur la gêne causé par le bruit.

Le mot « bruit » au sens du thème de ce colloque est plein d'ambiguïté. Selon les points de vue des auteurs des communications, le « bruit » est un signal physique, un message indésirable ou une gêne.

### 1. Le bruit considéré comme signal acoustique.

De ce point de vue, le bruit peut être défini comme un véritable « objet » à trois dimensions (niveau, fréquence, temps) que l'on peut décrire de façon exhaustive en le plaçant dans un système à trois coordonnées (dB; Hz; secondes ou millisecondes). Les trois projections sur les trois plans déterminés par ces coordonnées nous donnent l'évolution dynamique dans le temps (dB-s), la composition spectrale à tel ou tel instant (dB-Hz) et l'évolution de la fréquence en fonction du temps (en Hz-s). Les appareils d'enregistrement et d'analyse actuels permettent de photographier ces trois plans avec toute la précision désirable. Le signal est un phénomène objectif où tout est défini par des grandeurs physiques mesurables : on sait toujours de quoi on parle.

### 2. Le bruit considéré comme message indésirable (sens usuel du mot bruit).

Ici on introduit implicitement l'homme en tant que récepteur de messages. Dès lors il est indispensable de définir les propriétés du récepteur. En un mot, on est obligé de placer le signal physique dans un système de coordonnées où les grandeurs physiques sont remplacées par des grandeurs psycho-physiologiques. Le dB devient phone, laut, dB A, etc.; la fréquence devient sensation de hauteur (le Hz devient MEL); le temps physique devient temps psycho-physiologique, biologique, etc. On sait combien ces grandeurs sont fluctuantes et variables d'un individu à l'autre — et pour un même individu selon les circonstances. En d'autres termes on peut mesurer un signal de façon précise, mais il est illusoire de vouloir mesurer un bruit sinon avec de très larges marges d'imprécision (où les marges peuvent dépasser la grandeur du phénomène...). De toute façon un bruit (dans le sens de message indésirable) n'a de sens que s'il est appréhendé par le récepteur, ce qui suppose deux conditions :

- Le signal doit se trouver dans la gamme sensible du récepteur (aire audible);
- Le signal doit émerger du bruit de fond. Il est donc impossible de parler de « bruit » sans définir le bruit de fond. Le signal peut émerger du bruit de fond parce qu'il est « gros » (l'augmentation de niveau est alors sensible, quand le signal émerge à la conscience de l'auditeur); il peut aussi émerger, quoique noyé dans le bruit de fond (aucune augmentation de niveau quand le signal se superpose au bruit de fond) parce qu'il présente une forme organisée dont le *contraste* avec le bruit de fond peut être très faible (surtout si le bruit de fond est très homogène). Dans ce deuxième cas il est évident que le décibelmètre, même s'il comporte des séries de filtres, ne peut être d'aucune utilité. Le seul appareil utilisable ici est celui qui nous donne une analyse de la fréquence en fonction du temps (type sonographe).

Conclusion pratique : dans tout problème de bruit il faut apporter sur le terrain *non un décibelmètre* (quelque perfectionné qu'il soit), mais *un magnétophone* de haute précision permettant d'enregistrer l'intégralité du phénomène (qui est ensuite dépouillé au laboratoire). Pour dépouiller l'enregistrement il faut disposer d'appareillages adéquats, mais surtout d'une doctrine générale de la perception et de l'émergence des signaux (doctrine que le Laboratoire d'acoustique de la Faculté des Sciences s'efforce actuellement de définir en partant d'un problème typique à cet égard : celui des sons musicaux — qui ne diffère strictement en rien du bruit malgré la distinction que l'on essaye de faire parfois à ce sujet).

### 3. Le problème de la gêne.

On touche ici à une notion encore plus floue que la précédente. A partir du moment où un signal émerge à la conscience de l'auditeur il *peut* devenir gênant, mais il est absolument impossible de mesurer cette gêne puisque le même signal peut provoquer un plaisir intense pour un auditeur et une gêne extrême pour un autre (musique faite chez les voisins). Tout au plus peut-on apprécier la gêne quand il s'agit de niveaux intenses créant des désordres physiologiques — mais ce n'est pour autant dire jamais le cas dans les habitations (objet du présent colloque).

Il convient cependant de préciser qu'un signal peut gêner pour diverses raisons, indépendamment de son niveau : ces raisons sont :

- Le « volume » du signal, non pas son « volume sonore » (son intensité en dB) mais le « volume de l'objet sonore » que l'on peut définir par le produit niveau-fréquence-temps (à des échelles déterminées). Ainsi un signal peut être « gros » parce que son niveau est fort, sa bande de fréquence faible et sa durée petite, ou bien il peut être gros parce que son niveau est petit, sa bande large et sa durée petite; ou encore parce que niveau et bande sont petits mais la durée est longue, etc.; toutes les combinaisons sont possibles. Cette notion de « grosseur » du signal ne semble jamais avoir été prise en considération et pourtant elle nous est apparue comme capitale pour définir une gêne (et la jauger à défaut de pouvoir la mesurer de façon très précise);
- La « forme » du signal. A « grosseur » égale deux signaux peuvent provoquer des gênes extrêmement différentes. La raison en est simple : si un signal comporte des « pointes » et des « arêtes » il nous meurtrira plus que s'il est bien arrondi partout (un grain de sable infime nous gêne plus qu'une feuille de papier de même volume quand ils sont dans notre chaussure). Les pointes et arêtes d'un signal sont les pointes de niveau, de spectres, de temps (rythme), etc.

En résumé, si on veut mesurer un « bruit » (dans le sens habituel) et en définir la gêne, il faut une photographie intégrale du signal et un dépouillement psycho-physiologique de la photographie. Comme je l'ai dit, il est illusoire de vouloir trancher le problème du bruit avec un décibelmètre où une analyse spectrale du signal qui ne fournissent que des renseignements tout à fait incomplets. C'est le magnétophone qui est l'outil de base, à condition de disposer d'un laboratoire bien outillé et d'une doctrine cohérente assez générale.

## 1.0 - LES BRUITS

La définition normalisée du mot bruit est: "mélange confus de sons", ce qui nous amène à rechercher le sens de "sons":

- suivant le Robert: "sensation auditive créée par les perturbations d'un milieu matériel élastique, spécialement l'air" et il y est ajouté: voir aussi "bruit".

Au mot "bruit" nous trouvons : "ce qui, dans ce qui est perçu par l'ouïe, n'est pas senti comme musical; phénomène acoustique dû à la superposition des vibrations diverses non harmoniques."

La première définition est bien la plus simple accessible à des personnes non particulièrement initiées à la physique.

Il est intéressant de noter nombre de mots utilisés pour désigner des bruits :

"bourdonnement, brouhaha, bruissement, chuintement, clapotis, claquement, cliquetis, craquement, crémissement, cri, crissement, déflagration, détonation, éclatement, explosion, fracas, froissement, frôlement, gargouillement, gazouillement, gémississement, grésillement, grincement, grognement, grondement, hurlement, murmure, pétarade, petillement, râlement, ramage, ronflement, ronron, roulement, rumeur, sifflement, stridulation, tintement, ululement, vagissement, vocifération, vrombissement, etc...en version populaire: barouf, boucan, chahut, foin, pétard, charivari, potin, tapage, tintamarre, vacarme."

**Air**

**Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets et des installations de combustion.**  
 (JO du 19/8/1990).

**Bruit**

**Mobilisez un ingénieur !**

CA Paris, 8 février 1990, (*Juris-Data n° 021884*)

"Il y a lieu de relaxer le prévenu du chef de bruits occasionnant une gêne pour le voisinage dès lors que le rapport de l'inspecteur de la salubrité n'a pas été effectué conformément à la réglementation, en l'espèce le décret du 5 mai 1988".

**Note :** - Quoique le bruit soit une nuisance très mal supportée, le système juridique qui tend à la réduire est très épargné et assez désordonné. La plupart des textes ont un champ d'application limité à telle ou telle source de bruit : les engins de chantiers (décret du 18 avril 1969), divers appareils par nature bruyants (décret du 17 octobre 1975), les automobiles (art. R 70 C. route), les aéronefs (art. L 133-2 C. aviation) etc... Il n'existe que deux dispositions qui, de manière générale, répriment les bruits excessifs et gênants : d'une part l'article R 34, 8<sup>e</sup> du Code pénal, relatif au tapage nocturne, d'autre part le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 dont l'objet est le bruit de voisinage. Ces deux incriminations ne donnent pas, de l'émission punissable, la même définition : le "tapage" du Code

est celui qui "trouble la tranquillité des habitants" et il est apprécié empiriquement, par référence aux besoins ordinaires du repos nocturne ; le décret de 1988 a une tout autre tournure puisqu'il se réfère, dans son article 2 à la notion scientifique "d'émergence" que son article 3 définit avec beaucoup de détails et compte tenu d'un "terme correctif" dont un tableau donne les valeurs.

La conséquence de cette définition est que la preuve de l'infraction doit résulter d'une mesure scientifique dont les modalités sont, en exécution de l'article 3 *in fine*, fixées par un arrêté ministériel en date du 5 mai 1988. Un procès-verbal qui est dressé par d'autres procédés techniques que ceux décrits dans ce règlement, ne constitue donc pas, selon l'arrêt rapporté, une preuve légale de la contravention de quatrième classe instituée par l'article 2 du décret. *A fortiori* la description empirique d'un fracas épouvantable, même précise, même appuyée sur des observations pertinentes (par exemple l'impossibilité de tenir une conversation ou d'opérer des tâches mentales simples) ne pourrait pas fonder une condamnation.

L'inconvénient de ce procédé d'incrimination est que sa mise en œuvre suppose que l'on mobilise un technicien avec le risque qu'il n'omette quelque détail juridique et n'entache son observation d'une cause de nullité, s'il ne prend pas conseil d'un officier de police judiciaire expérimenté.

La difficulté se rencontre en d'autres occasions : l'appréciation de la contravention de déversements irréguliers dans des eaux naturelles, réprimée par le décret du 15 décembre 1967, doit être assise sur des mesures scientifiques faites conformément à un décret du 12 mars 1975 et à un arrêté du 7 juillet 1983 ; ou encore, en dehors de la matière de

l'environnement, la conduite en état d'ivresse suppose une analyse médicale de l'imprégnation du conducteur (art. L 1<sup>er</sup> paragraphe 1 C. route). Mais, dans ces deux cas, la jurisprudence a su surmonter les difficultés nées de procès-verbaux irréguliers en décidant que, quoique la contravention de déversement irrégulier ne soit pas établie, le délit de pollution d'eau de l'article L 232-2 du Code rural l'était bel et bien, tout comme l'ivresse manifeste de l'article L 1<sup>er</sup> paragraphe 2 restait punissable malgré l'irrégularité des analyses sanguines (pour la pollution : Crim. 14 nov.

1963, Bull. crim. n° 323 ; pour l'ivresse : Crim. 24 janv. 1973, C 1973-240, rapp. E. Robert ; JCF 1974 II 17679, note Mourgeon CA Versailles, 23 mai 1989, *Droit pénal* 1990, n° 132). Si la répression fut alors possible c'est que, dans l'une et l'autre hypothèse, l'incrimination à définition scientifique était doublée d'une incrimination formulée en termes empiriques. Or cette condition n'est réalisée, quand il s'agit de bruit, que si l'on peut se raccrocher au bon vieux article R 34, 8<sup>e</sup> du Code pénal ; c'est-à-dire s'il faisait nuit au moment des faits.

J.H.R.

**Bois et Forêt**

**Arrêté du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région d'Auvergne complétant la liste nationale.**  
 (JO du 10 mai 1990).



**Feux de forêt : l'impact du débroussaillement**

26731 - 9 avril 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur la complexité des souhaits de la population en matière de prévention des incendies en France. En effet, il serait question de généraliser la politique du débroussaillement, défrichement et installation de zones "pare-feux". De nombreux agriculteurs, en particulier ceux spécialisés en agrobiologie, s'inquiètent d'une intervention brutale d'engins mécaniques sur des terres au couvert végétal naturel encore intact, détruisant les arbustes et autres petits végétaux qui abritent justement insectes et petits animaux appelés par eux "auxiliaires du jardin" indispensables à l'équilibre biologique de leurs cultures. Ils craignent les

lourds dommages causés aux haies, fourrés, bosquets déjà déplorés après le passage du "remembrement". En conséquence, elle lui demande s'il est possible de les rassurer en prévoyant, plutôt que le "démaquisage", l'organisation du ramassage des bois morts, un plus grand respect de la réglementation de la coupe des arbres (particulièrement méconnue) et le développement de la collaboration entre les agents pastoraux des parcs régionaux et les éleveurs. Ceci dans le but d'une véritable prévention de ce fléau tout en favorisant l'élevage en zone rurale.

**Réponse :** En réponse à l'honorable parlementaire qui témoigne de l'inquiétude exprimée par certains agriculteurs vis-à-vis d'une politique de débroussaillement susceptible de causer des dommages sensibles à l'environnement, il apparaît opportun de rappeler les principes du débroussaillement, ses modalités et l'impact favorable d'un maintien du pastoralisme dans ces espaces méditerranéens. Le débroussaillement s'inscrit dans une politique de prévention de la forêt contre les incendies par la constitution d'une forêt au

# Règles de Déontologie de l'Expert Judiciaire

adhérant  
à une Compagnie affiliée à la Fédération

## I. — DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME

1) L'expert judiciaire adhérent à une Compagnie membre de la Fédération est une personne expérimentée dans un art, une science, ou un métier, inscrite sur une des listes prévues par la loi ou les textes réglementaires à qui le juge confie la mission de lui apporter les renseignements et avis d'ordre technique nécessaires à la solution d'un litige.

2) L'expert judiciaire n'exerce pas en cette qualité une profession mais dans les limites de compétence à lui définies dans chaque cas particulier par la décision qui le commet, une activité caractérisée par la mission qu'il a reçue.

3) Si le juge prescrit le contrôle ou l'exécution de travaux, l'expert est éventuellement habilité à donner son avis sur les propositions faites par les parties en vue de remédier aux désordres ou malfaçons qui lui sont signalés.

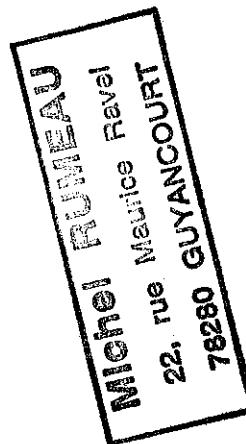
L'expert peut, en outre, en cas d'urgence constaté par lui, faire autoriser par le juge le demandeur à exécuter aux frais avancés par ce dernier, tous droits et moyens des parties réservés, sous la direction de tout technicien qualifié du choix du demandeur, les travaux que celui-ci estimera utiles, sans que jamais l'expert puisse être considéré comme ayant eu à prescrire les moyens à mettre en œuvre pour obtenir le résultat désiré.

Lorsque l'expert constate un danger, il doit en rendre compte au magistrat qui l'a commis et aussi, sans avoir à se substituer aux conseils techniques des parties, indiquer à ces derniers les remèdes propres à conjurer le danger constaté.

En aucun cas l'expert n'a :

- à concevoir aux lieu et place des parties les travaux à faire,
- ni à les diriger,
- ni à en surveiller l'exécution,
- ni enfin à en procéder à la réception finale.

4) L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.



5) Lorsque l'expert commis estime pouvoir accepter la mission qui lui est confiée, il doit faire part au juge de son acceptation. De même, lorsque l'expert ne croit pas devoir le faire, en raison d'un motif légitime, il en informe le juge en indiquant le motif de son refus.

6) Lorsque l'expert est empêché, pour un motif légitime, de poursuivre une mission acceptée, il doit en informer le juge et les parties en précisant le motif de son empêchement.

7) Sauf s'il s'agit d'experts auxquels l'honorariat a été conféré, la qualité d'expert judiciaire est limitée à la période d'inscription sur une des listes prévues par la loi.

8) L'expert, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, participe au service public de la Justice. À ce titre, il doit procéder avec toute la dignité et la correction qui conviennent.

9) L'expert doit remplir sa mission avec la plus stricte impartialité, faisant abstraction de ses opinions, de ses goûts ou de ses relations avec des tiers.

10) L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.

11) L'expert répond en toute conscience aux questions qui lui sont posées, mettant à profit son expérience et les renseignements qu'il a pu recueillir.

12) L'expert se borne à donner un avis ou effectuer des constatations au point de vue technique. Il s'abstient de toute appréciation au point de vue juridique. Son rôle consiste à éclairer le juge sur une ou des questions de fait qui requièrent les lumières d'un spécialiste.

13) L'expert doit toujours demeurer dans le cadre de sa mission. En cas de difficulté survenant sur des points étrangers, il renvoie les parties devant le juge ou sollicite des instructions.

14) Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve en présence de difficultés pour lesquelles il ne s'estime pas suffisamment compétent dans sa spécialité, il demande au juge de le relever de sa mission ou de lui rejoindre un spécialiste qualifié.

15) En matière civile et lorsque la difficulté relève d'une spécificité distincte de la sienne, il a la faculté de s'adjointre tout technicien de son choix.

Autrement, et dans la même circonstance, il en demande l'autorisation préalable au juge qui l'a désigné.

16) L'expert s'efforce de rédiger un rapport court, clair et précis :  
a) court : en évitant les exposés fastidieux, les constatations et les transmissions de documents inutiles, les développements techniques superflus,  
b) clair : en présentant les faits et les arguments d'une façon simple et logique ; lorsqu'il emploie des termes techniques, il doit en

définir le sens en langage courant directement accessible à un non-spécialiste,

c) précis : en répondant très exactement aux chefs de mission qui lui ont été donnés, ainsi qu'aux observations et réclamations des parties.

17) Lorsqu'une matière préte à discussion, l'expert doit faire état des controverses existantes. Avant d'indiquer la ou les solutions qu'il préconise, il expose les motifs de sa préférence mais, en aucun cas, cette préférence ne doit être le résultat d'une prise de position juridique.

18) L'expert remplit sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire.

19) Il dépose en tout cas son rapport dans le temps qui lui est assigné. En cas d'impossibilité, il en réfère au juge et demande un délai complémentaire.

20) L'expert ne peut plus modifier son rapport lorsqu'il l'a déposé au greffe. Cependant, il peut et il doit signaler les erreurs matérielles commises.

Si un fait nouveau de nature à modifier ses conclusions est porté à sa connaissance, il doit en informer le juge.

21) Lorsque l'expert est nommé en matière civile, sans que le montant de la consignation ait été fixé, il demande au juge de le faire.

S'il est nommé en matière pénale et si le montant de sa rémunération n'a pas été prévu et si celle-ci n'est pas tarifée, il doit informer le juge de l'évaluation qu'il en propose.

S'il est désigné par une juridiction pénale et que sa mission porte sur des intérêts civils sans que le montant de la consignation à verser au Greffe correctionnel ait été fixé, il demande au juge de le faire désigné.

22) Si la décision d'expertise ordonne la consignation d'une provision au greffe, l'expert en commençant ses travaux s'assure, sans retarder l'exécution de la mission qui lui a été confiée, que cette formalité a été effectuée par qui a la charge de le faire. Si cette consignation n'a pas été faite, il en rend compte au juge qui l'a désigné.

23) Lorsqu'il apparaît que la provision ordonnée devient insuffisante pour couvrir les honoraires, frais et débours de l'expert, il est recommandé à celui-ci d'en prévenir les parties et de faire connaître qu'il entend demander au juge compétent le complément de provision qu'il souhaite voir ordonné.

24) L'expert remplit sa mission avec le minimum de frais et débours, n'oubliant pas que l'expertise est une mission de justice justifiant une rémunération correspondant au travail accompli, mais excluant toute idée de recherche d'un profit.

25) L'expert procède lui-même aux opérations. Il ne peut se faire remplacer par un tiers — sauf si un contrepartie — même en lui déléguant ses pouvoirs.

26) Toutefois, pour certaines opérations matérielles, il peut se faire assister par des aides, mais ceux-ci doivent opérer en sa présence et sous son contrôle, sauf accord préalable.

27) L'expert n'est lié vis-à-vis du juge par aucun secret professionnel, sauf s'il y est tenu par la déontologie propre à sa spécialité. En ce cas, si la manifestation de la vérité l'exige, il peut, en s'entourant de toutes les précautions nécessaires, informer le magistrat qui l'a nommé, à l'exclusion de toute autre personne.

28) De même, l'expert auquel un confére se sera adressé pour demander un conseil doit conserver le secret le plus absolu.

29) L'expert doit s'abstenir de toute publicité en relation avec sa qualité d'expert judiciaire.

30) Il s'interdit à cet égard de faire paraître des annonces, réclames ou offres de services par voie de journaux, affiches, enseignes ou prospectus.

31) Il peut seulement mentionner sur son papier à lettre et ses cartes de visite le titre qui lui a été conféré en vertu de la loi du 29 juin 1971.

32) S'il appartient à une Compagnie membre de la Fédération, il peut le mentionner avec l'accord de celle-ci sans toutefois faire état des fonctions qu'il pourrait avoir dans ce groupement pour s'en faire une publicité personnelle.

## II. — DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES MAGISTRATS ET HOMMES DE LOI

33) L'expert observe la plus grande déférence envers les magistrats et la plus grande courtoisie avec les avocats et autres hommes de loi.

34) Mais, il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper de l'appréciation qui pourra être faite plus tard de son rapport.

35) L'expert se tient à l'entièr disposition du juge pour lui donner, verbalement ou par écrit, tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

36) Il se présente avec exactitude aux convocations qui lui sont adressées.

37) Lorsque l'expert est convoqué devant le juge, il répond sobrement, mais avec précision, aux questions qui lui sont posées.

38) La discussion d'un rapport étant absolument libre, l'expert écoute avec sérenité les critiques qui sont soulevées.

39) Il défend, s'il y a lieu, son point de vue en exposant avec calme les observations qu'il juge opportunes.

40) Il est démontré que l'avis de l'expert est erroné ou qu'une constatation par lui faite est inexacte, l'expert ne s'obstine pas, mais reconnaît au contraire son erreur.

41) Le juge n'étant jamais lié par l'avis de l'expert, ce dernier s'abstient de toute réflexion si les conclusions de son rapport ne sont pas suivies.

42) La nomination d'un expert appartient souverainement au juge et ne relève que de sa conscience.

43) L'expert inscrit pour la première fois sur une liste peut indiquer aux magistrats qu'il est à leur disposition si ceux-ci désirent lui confier des missions.

44) Dans cette circonstance, comme toujours par la suite, il doit s'abstenir, en vue d'obtenir des missions de toutes démarches ou propositions auprès des mandataires, hommes d'affaires ou intérêts quelconques au moyen de commissions ou remises sur ses honoraires ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient.

### III. — DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES PARTIES

- 45) L'expert doit se récuser s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et s'il estime que son impartialité peut être contestée.
- 46) Lorsqu'une partie demande au juge, en lui fournissant toutes justifications la récusation de l'expert, celui-ci s'en remet à la décision du juge.
- 47) Il ne manifeste aucun ressentiment à l'égard de la partie qui a demandé sa récusation.

- 48) Lorsqu'il est nommé en matière civile, l'expert avise les parties ou leurs conseils de la date d'ouverture de ses opérations, ainsi que de la date de clôture et de celle du dépôt de son rapport. Les copies du rapport sont adressées soit aux parties elles-mêmes, soit à leurs représentants (\*).
- 49) Lorsqu'il opère en matière civile, l'expert procède à ses opérations toutes les parties présentes ou dûment convoquées, afin de rendre lesdites opérations contradictoires. Les parties doivent être convoquées en temps utile pour leur permettre de préparer la réunion et si l'une d'elles est l'administration, de désigner la personne compétente pour y participer et suivre l'affaire sur le plan technique.

- 50) Si l'une des parties demande un renvoi, l'expert apprécie le motif invoqué et, s'il l'estime légitime, il propose aussitôt une autre date.

- 51) Lorsque l'expert croit devoir procéder seul à certaines constatations ou vérifications de façon inopinée, il peut le faire mais il doit en rendre compte au juge et le mentionner dans son rapport. Dans tout autre cas il en avise au préalable les parties (\*).

- 52) En vue d'obtenir les renseignements qui lui sont utiles, l'expert interroge les parties ou les tiers avec tact et courtoisie en même temps que fermeté. Si une personne consultée se refuse à fournir un renseignement en se retranchant derrière le secret professionnel, l'expert doit en rendre compte au juge si ce fait est de nature à faire obstacle à la poursuite de la mission qui lui a été confiée, ou de le mentionner dans son rapport si ce refus ne l'empêche pas de répondre aux questions qui lui ont été soumises.

- 53) Si l'une des parties verse des documents nouveaux, l'expert veille à ce que communication en soit faite aux autres parties en les priant de présenter, s'il y a lieu, leurs observations.

- 54) Si l'expert croit devoir défréter aux demandes des parties tendant à opérer une constatation ou une vérification, il le fait sous la double condition que ces demandes se rattachent à la mission qu'il a reçue et qu'elles présentent une utilité évidente. Si l'expert ne croit pas devoir y donner suite, il en indique les raisons dans son rapport.

55) L'expert consigne les observations ou réclamations des parties dans son rapport ou en annexe à celui-ci, quelle qu'en soit la longueur. Si l'est amené à les resumer il doit le faire d'une façon fidèle et sans en altérer le sens ni la portée.

56) Lorsqu'il est nommé en matière civile pour exécuter une mission d'instruction, l'expert ne doit plus concilier les parties. Toutefois, il ne doit rien faire qui soit de nature à contrarier leur désir de conciliation sans retarder pour autant le cours de ses opérations.

Le cas échéant, et après avoir vérifié que l'accord des parties couvrait l'intégralité de sa mission, il en rend compte au juge.

57) Après le dépôt de son rapport, l'expert restitue à chaque partie les documents qu'elle lui a confiés. Il peut exiger un récépissé de cette restitution.

58) Hormis le cas où l'expert a été désigné en matière civile pour une consultation ou une constatation, il ne doit recevoir des parties ou des tiers, directement ou indirectement, aucune rémunération autre que celle qui a été officiellement consignée au greffe, sauf à réclamer s'il y a été autorisé, le solde après taxation de ce qui lui reste dû.

Si l'expert a été désigné en matière civile pour une constatation ou une consultation, il ne peut recevoir des parties plus que le montant de la provision ordonnée ou que celui admis par le juge taxateur.

59) Dans tous les cas, il ne doit recevoir directement ou indirectement aucun cadeau, présent, favor ou avantage quelconque.

60) L'expert doit décliner toute invitation à prendre un repas ou une consommation avec l'une des parties.

61) Il évite également d'user d'un moyen de transport offert par l'une des parties, à moins d'un assentiment formel des autres parties, par exemple dans un but d'économie ou de facilité.

(\*) Cf. cependant l'additif ci-joint concernant le cas d'experts désignés à l'occasion d'un contentieux fiscal.

## V. — CONSULTATIONS PRIVÉES D'EXPERTS INSCRITS SUR LES LISTES

### IV. — DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS SES CONFRÈRES

62) L'expert reconnaît la qualité de confère à toute personne inscrite sur les listes établies en vertu de la loi du 29 juin 1971.

63) Lorsque plusieurs experts sont nommés dans la même affaire, ils doivent opérer conjointement.

64) L'usage est que le premier nommé ou le plus âgé prenne la direction des opérations, à moins que l'un d'entre eux ne soit plus particulièrement qualifié pour se prononcer sur la question qui fait l'objet principal du litige.

Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas exceptionnel (affaires d'enregistrement par exemple) où chacune des parties a indiqué au juge l'expert de son choix.

65) Si des réunions sont nécessaires en dehors des lieux litigieux, elles se tiennent, en principe, dans un édifice public tel que Palais de Justice, Mairie, etc., ou dans le cabinet de l'expert qui a la direction des opérations.

66) L'expert donne autant que possible la priorité à ses confrères pour la fixation des réunions.

67) Il expose franchement son opinion à ses confrères et discute avec eux avec courtoisie et sans passion.

68) Lorsqu'un expert ne croit pas devoir se ranger à l'avavis des autres, il formule dans le rapport son propre avis.

69) La rédaction du rapport doit être faite en commun. Toutefois, l'un des experts peut être chargé par les autres de préparer un projet. En ce cas, il s'efforce de présenter un texte reflétant fidèlement la pensée de ses confrères.

70) L'expert doit toujours mettre son expérience et ses capacités à la disposition de ses confrères.

71) Si un conseil lui est demandé par un confrère, il doit le lui donner avec bonne grâce et sans réclamer ni accepter la moindre rémunération.

72) Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts membres d'une même Compagnie affiliée à la Fédération, ceux-ci doivent le soumettre au président de la Compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et les avis.

Si le conflit survient entre membres de Compagnies différentes affiliées à la Fédération, il y a toujours intérêt à rechercher une solution amiable avec le concours des présidents des Compagnies concernées.

73) Les experts inscrits sur les listes officielles des Cours peuvent être appelés en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes :

- avant le début d'un procès,
- après le début d'un procès,
- à l'occasion d'une assistance apportée à l'une des parties alors qu'une expertise judiciaire a déjà été ordonnée.

Il importe donc que dès qu'il aura été consulté, l'expert sache dans lequel de ces trois cas il se trouve.

74) Si aucun procès n'a été engagé, il est recommandé à l'expert consulté de bien préciser que son avis se rapporte à l'état de choses qu'il a été amené à connaître à la date où il a été opéré. Cet avis doit être donné en toute indépendance et en toute impartialité.

Il lui est recommandé de convenir avec celui qui l'a consulté que la communication de cet avis en justice ne pourra se faire qu'avec son accord préalable.

En toute circonstance, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

75) Il en est de même quand une consultation à titre privé est demandée après qu'une instance ait été engagée sans qu'aucune expertise judiciaire ait été encore ordonnée.

76) S'il s'agit d'assister, à propos d'intérêts civils engagés, une partie, alors qu'un expert a déjà été chargé d'une mission par un juge et n'a pas encore terminé de la remplir, ou s'il s'agit de donner un avis sur un rapport déjà déposé par un expert, il est recommandé de n'accepter une consultation privée de cette nature qu'avec la volonté d'y répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard d'un collègue régulièrement désigné par un magistrat.

Les mêmes règles morales et d'éthique professionnelle que celles auxquelles est tenu l'expert judiciaire, doivent alors être respectées.

#### A cet égard :

- Le consultant privé doit, en toute circonstance, aviser son confrère de la mission qui lui a été confiée par une partie, du moins de la partie de cette mission qui interfère avec la mission précédemment ordonnée par une décision judiciaire.

— Si l'expert régulièrement désigné par un juge n'a pas encore déposé son rapport, le consultant privé ne peut, en l'absence de la partie qui l'a consulté, assister aux opérations de l'expert régulièrement désigné que s'il lui a, au préalable, présenté une autorisation d'assistance explicite et régulière de la partie qui s'est adressée à lui.

En ce cas, les opérations de l'expert consulté doivent s'arrêter au moment même où l'expert régulièrement désigné clôt ses propres opérations, et il lui appartient d'avoir auparavant présenté à ce dernier, suffisamment à temps, ses observations pour qu'il puisse en être tenu compte dans le rapport destiné à être déposé au greffe par l'expert commis par le juge.

Si, enfin, l'expert régulièrement désigné a déjà déposé son rapport et si, de ce fait, la mission qu'il avait reçue se trouve entièrement terminée, le consultant privé qui voudrait rentrer à la partie qui l'a consulté un rapport ou des observations écrites sur les travaux de son confère, alors qu'il n'est pas lui-même un contre-expert nommé par un juge, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile.

De toute manière, il s'assure auprès de ce dernier que les documents dont il dispose avaient été au préalable produits à l'expertise judiciaire ; si cependant, il doit utiliser des documents postérieurs à la clôture du rapport déposé par l'expert régulièrement désigné, le consultant privé pourra en faire état, mais il devra faire mention du fait qu'ils n'ont pas été produits à l'expertise ordonnée par le juge.

Les consultations privées faites dans les conditions définies ci-dessus ne doivent jamais avoir qu'un caractère exceptionnel. Il est en tout cas impératif qu'elles ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

Les compagnies peuvent, en fonction des disciplines exercées, si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-dessus.

**ADDITIF**  
**concernant le cas d'experts désignés**  
**à l'occasion d'un contentieux fiscal**

Le code général des impôts comporte un article 1943 qui définit les opérations d'expertise qui peuvent se dérouler devant le tribunal administratif. Les dispositions de cet article dérogent sur certains points aux articles R. 117 et suivants du code des tribunaux administratifs. Leur prise en compte conduit à formuler les observations suivantes :

**1. En ce qui concerne le mode de désignation des experts**

En matière fiscale, le principe est que l'expertise est accomplie par trois experts *dont deux librement désignés par les parties*. Ce n'est que quand les parties en sont d'accord ou que le litige est de peu d'importance que l'on peut recourir à un seul expert nommé par le tribunal ou désigné par les parties.

**2. Le déroulement des opérations d'expertise**

a) L'article 48 des règles de déontologie de la Fédération souligne que l'expert a la maîtrise du déroulement des opérations d'expertise. Il en est de même devant les tribunaux administratifs (art. R. 123 du code des T.A.). En matière fiscale, c'est le président du tribunal qui fixe le début des opérations (art. 1943-5).

b) Enfin, les dispositions de l'article 51 de ces mêmes règles prévoient la possibilité pour l'expert de procéder seul et de façon inopinée à certaines constatations ou vérifications. En matière fiscale, ce sont les dispositions de l'article 1943 du C.G.I. en général et de son paragraphe 6 en particulier qui doivent s'appliquer : « lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs ».